

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-13  
du 30 septembre 2021  
instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone centrale » du site  
anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL  
sur la commune de Voiron (38500)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de Voiron ;

Vu la lettre de la société SKIS ROSSIGNOL, du 4 octobre 2006, informant le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2006, des activités industrielles exercées sur son site de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1<sup>er</sup> mars 2021, fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL relatives à la surveillance environnementale de son site implanté rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013049-0022 du 18 février 2013, fixant à la société SKIS ROSSIGNOL les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la réhabilitation de son site de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-03-05 du 05 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone nord » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-03-06 du 05 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone sud » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu le dossier transmis par la société SKIS ROSSIGNOL, intitulé « Investigations complémentaires – Plan de gestion – Analyse des risques résiduels et plan de conception des travaux », référencé ARTELIA n° 8513814\_PCT\_R1V de juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-04-17 du 10 avril 2019, fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL relatives à la réhabilitation de son site implanté sur la commune de Voiron, rue du docteur Butterlin ;

Vu le rapport final d'exécution décrivant les opérations de dépollution réalisées par la société SKIS ROSSIGNOL, référencé REMEA.NPE.DOE-55818-vA du 23 juin 2020 ;

Vu le dossier de restrictions d'usage et de servitudes d'utilité publique transmis par la société SKIS ROSSIGNOL, référencé INGEOS D4029-18-001-IndA du 16 décembre 2020 ;

Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol ;

Vu le document d'arpentage daté du 17 décembre 2018 relatif au plan cadastral de la commune de Voiron actant la division de la parcelle cadastrale AV 78 en AV 236 et AV237 et actant la division de la parcelle AV 216 en AV 241, 242, 243, 246, 247, 248 et 249 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 mars 2021, valant procès-verbal de fin de travaux de dépollution du site SKIS ROSSIGNOL à Voiron, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit de la « Zone Centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL à Voiron ;

Vu les correspondances du 2 avril 2021, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de Voiron sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur la « Zone Centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu la correspondance du 2 avril 2021 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur la « Zone Centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 2 avril 2021 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation du propriétaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 août 2021, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les lettres du 3 septembre 2021, invitant l'exploitant, le propriétaire des terrains objets des servitudes d'utilité publique et le maire de Voiron à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le

rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 septembre 2021 ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2006, la société SKIS ROSSIGNOL a définitivement mis à l'arrêt son site de Voiron, spécialisé dans la fabrication de skis, sur lequel elle a exploité de 1907 à 2006 des installations classées soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL a le projet de réaménager le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Voiron pour un usage résidentiel et que, dans le cadre de sa réhabilitation, elle a proposé le découpage du site en trois parties : « Zone Nord », « Zone Sud » et « Zone Centrale » ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-05 du 5 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone nord » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-06 du 5 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone sud » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Considérant que, le 16 mars 2021, l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de fin de travaux de dépollution pour la « Zone Centrale » du site, par lequel elle conclut, au vu des investigations environnementales menées, que le projet de réaménagement prévu est compatible avec l'état des terrains de la « Zone Centrale » sous réserve du respect de restrictions d'usage ;

Considérant la nécessité de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes sur la « Zone Centrale » du site ;

Considérant la présence résiduelle de COHV (composés organiques halogénés volatils) dans les eaux souterraines et les gaz du sol au droit de la « Zone Centrale » du site ;

Considérant les mesures de limitation des voies de transfert prises en compte comme hypothèses dans l'analyse des risques résiduels ;

Considérant par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Il est institué, à la demande de la société SKIS ROSSIGNOL (siège social : 98 rue Louis Barran 38430 Saint-Jean-de-Moirans - SIREN 056 502 958), des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant la « Zone Centrale » du site qu'elle a exploité sur la commune de Voiron (38500), rue du Docteur Butterlin.

## Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Voiron (38500) :

- Parcelles numérotées 236, 237, 241, 242, 243, 247, 248 et 249 sur la feuille référencée 000AV01 du cadastre de Voiron, ci-après mentionnées parcelles AV236, AV237, AV241, AV242, AV243, AV247, AV248 et AV249 ;
- Une partie de la parcelle numérotée 246 sur la feuille référencée 000AV01 du cadastre de Voiron, ci-après mentionnées parcelles AV246.

La localisation de ces parcelles et l'emprise des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

## Article 3 : Usage

- L'usage des parcelles doit correspondre à un usage de voiries, d'espaces verts ou d'immeubles de logements avec possibilité d'activité commerciales et tertiaires.
- Interdiction d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles : crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle des jeunes (de la même tranche d'âge que les collégiens et les lycéens) du secteur public ou privé.
- Interdiction de plantation d'arbres fruitiers, de jardins potagers (à l'exception des cultures hors sol) et d'élevages animaliers à des fins de consommation.
- Tout changement d'usage par rapport au projet de réaménagement décrit dans le dossier intitulé « Investigations complémentaires – Plan de gestion – Analyse des risques résiduels et plan de conception des travaux – (Réf. 8513814\_PCT\_R1V1) – Juin 2018 – ARTELIA » susvisé, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

## Article 4 : Dispositions constructives

- Présence d'un niveau de sous-sol d'une profondeur de 3 mètres sous la totalité des bâtiments et disposant d'un taux de renouvellement d'air minimal (ventilation naturelle) de 2 vol/h, sauf en zones d'aléas « crue des rivières » dans lesquelles les sous-sols sont interdits. Cette disposition peut être remplacée par une mesure constructive alternative sous réserve que cette mesure alternative permette d'atteindre un objectif équivalent de maîtrise des risques sanitaires. Une étude devra démontrer que cette mesure alternative permet de garantir un risque sanitaire acceptable. Cette étude devra s'appuyer sur les substances et les concentrations maximales prises en compte dans le dossier intitulé « Investigations complémentaires – Plan de gestion – Analyse des risques résiduels et plan de conception des travaux – (Réf. 8513814\_PCT\_R1V1) – Juin 2018 – ARTELIA » susvisé ou sur de nouvelles analyses environnementales sur la parcelle concernée réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Dans les zones d'aléas « crue des rivières » dans lesquelles les sous-sols sont interdits, la mise en place d'une mesure constructive alternative au sous-sol devient la règle.
- Mise en place et maintien d'un recouvrement des sols de l'ensemble du site par tout revêtement de surface minéral (dallage béton, enrobé, etc.) ou par de la terre végétale compactée d'une épaisseur minimale de 30 cm.
- Pas de mélange entre les terres saines de couverture des surfaces et les terres en place actuellement. Mise en place d'une séparation physique (de type géotextile) à l'interface entre les matériaux restant en place et les terres apportées.

- Mise en place des canalisations pour l'adduction d'eau potable en dehors de la zone saturée et sur un lit de pose composé de matériaux d'apport, sains et extérieurs au site. Toutes les canalisations pour l'adduction d'eau potable situées sous le niveau des plus hautes eaux connues doivent être constituées de matériaux non-poreux vis-à-vis des COHV (fonte, PEHD anticontamination, etc.) ; les canalisations en PVC et PEHD ne sont pas autorisées.
- Tout aménagement ne respectant pas les mesures constructives du présent article est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel aménagement prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

#### Article 5 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

- Interdiction d'utilisation des eaux souterraines pour la consommation ou pour l'arrosage, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.
- Maintien en bon état des ouvrages de surveillance du site (piézomètres et piézairs) dont la liste et la localisation sont fixées par l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1<sup>er</sup> mars 2021 et d'un droit d'accès à ces ouvrages à la société SKIS ROSSIGNOL, ses ayant-droits ou toute personne mandatée par celle-ci, tant que s'imposeront les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et en cas de destruction, remplacement par des ouvrages aux caractéristiques techniques et à la localisation équivalente.

#### Article 6 : Travaux

- Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement ou d'excavation de terres) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.
- Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation applicable.
- Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
- Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

#### Article 7 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport

justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### Article 9 : Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SKIS ROSSIGNOL dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 10 : Inscription au PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Voiron dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

La commune de Voiron adresse le justificatif d'annexion des présentes servitudes à son plan local d'urbanisme à la préfecture de l'Isère.

#### Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SKIS ROSSIGNOL, au propriétaire des parcelles concernées (EPFL du Dauphiné - 44 avenue Marcellin Berthelot 380029 GRENOBLE CEDEX 2) et au maire de Voiron.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la société SKIS ROSSIGNOL réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux

mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL, l'exploitant, et à l'établissement public foncier local (EPFL) du Dauphiné, propriétaire du terrain concerné par les servitudes d'utilité publique.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
signé  
Juliette BEREGI

**ANNEXE :**

**Localisation des parcelles AV236, AV237, AV241, AV242, AV243, AV246, AV247, AV248 et AV249 situées sur la commune de VOIRON**

